

La réforme 2019 des services déconcentrés des ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur

Le décret relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur a été publié le 21 novembre 2019. Le décret renforce le rôle et les attributions du recteur de région académique. Il a désormais autorité sur les recteurs d'académie et reçoit le droit d'évoquer leurs compétences.

Un recteur de région académique aux compétences renforcées

En matière de compétences budgétaires, seule celle relative au « soutien de la politique de l'éducation nationale », budgets des rectorats et DSDEN, (BOP 214) et « formations supérieures et recherche » (BOP 150) sont transférées aux recteurs de régions académiques. Pour le 214, des unités opérationnelles (UO) seront établies aux niveaux académiques.

Depuis 2015, le recteur de région avait la compétence dans 7 domaines (liste ci-dessous). Avec le nouveau décret, le recteur de région académique devient responsable de 3 supplémentaires (les 3 dernières). Les compétences seront établies au 1^{er} janvier 2020 :

- définition du schéma prévisionnel des formations des établissements publics d'enseignement du second degré ;
- formation professionnelle et apprentissage, à l'exception des dispositions prévues au chapitre VII du titre III du livre III du code de l'éducation ;
- enseignement supérieur, recherche et innovation, à l'exception de la gestion des personnels ;
- information, orientation et lutte contre le décrochage scolaire, à l'exception des procédures d'orientation et d'affectation des élèves dans l'enseignement du second degré et de l'article D. 313-9 ;
- service public du numérique éducatif ;
- utilisation des fonds européens ;
- contrats prévus par le chapitre III de la loi n° 82-653 du 29 juillet 1982 portant réforme de la planification ;
- politique des achats de l'État ;
- politique immobilière de l'État ;
- relations européennes, internationales et coopération.

Une autorité hiérarchique sur les recteurs d'académie

Sur l'ensemble de ces sujets, les recteurs d'académie seront placés sous l'autorité hiérarchique du recteur de région académique qui fixe les orientations stratégiques des politiques de la région académique. Le texte prévoit cependant que le comité régional académique reste une instance de coordination pour tous les autres sujets. En outre, le recteur de région académique bénéficie de moyens d'encadrement supplémentaire (secrétaire général de région académique, des adjoints, recteurs délégués à l'ESR, etc.)

Des services régionaux et interacadémiques plus nombreux et plus puissants

Jusqu'à présent, seul un service des affaires régionales était obligatoire, ainsi qu'un service interacadémique : celui du contrôle de légalité et budgétaire des actes des établissements d'enseignement supérieur. Désormais, ce sont 7 services régionaux qui doivent être obligatoirement mis en place ayant pour compétences :

- enseignement supérieur, recherche et innovation ;
- information, orientation et lutte contre le décrochage scolaire ;
- formation professionnelle initiale et continue et apprentissage ;
- numérique éducatif ;
- achats de l'État ;
- politique immobilière de l'État ;
- relations européennes et internationales et coopération.

Il est possible de créer d'autres services régionaux après avis du comité régional académique. La création de ces services régionaux va avoir un impact sur l'emploi et les personnels administratifs des académies, soit en matière de mobilité fonctionnelle dans le cas d'organisation en monosite, soit en matière de condition d'organisation de son travail et de proximité de la hiérarchie dans le cas d'organisation en multisite. Dans les deux cas, il faut mobiliser le CHSCTA

de chaque académie de la région académique préalablement à l'avis des comités techniques.

À ces services régionaux, s'ajoutent deux services interacadémiques obligatoires sur les compétences suivantes :

- affaires juridiques
- systèmes d'information

La distinction « interacadémique » et « régional » pour qualifier un service n'est pas neutre, dans le premier cas, le recteur de région académique n'est pas seul compétent et leur fonctionnement doit procéder d'un accord des recteurs d'académie. En outre, ceux-ci sont conçus comme étant en multisites.

Un décret d'affaiblissement de l'échelon académique

Le décret constitue une boîte à outils permettant de créer tous les types de services possibles sans avoir à modifier à nouveau la réglementation. Il organise le démantèlement des rectorats par petites touches, préparant le terrain à une fusion à moyen ou long terme. Les domaines de compétences élevés au rang régional ne sont pas de ceux qui mobilisent une quantité importante de personnels. Il est à noter que ce n'est pas par hasard que les directions des systèmes d'information (nos fameuses DSI) sont appelées à devenir interacadémiques. Cela ouvre la porte à une homogénéisation des pratiques informatiques, préalable nécessaire à la fusion des bases de données.

Résister !

Le SNASUB-FSU reste naturellement opposé à l'absorption des services administratifs par l'échelon régional. Nous y voyons là un renforcement qui n'a rien de technique mais qui épouse la régionalisation

en cours. Nous défendons le maintien de l'échelon académique comme celui qui est le plus susceptible d'être le mieux adapté aux nécessités de service public de proximité.

Sur l'ensemble des sujets, l'axe de notre bataille syndicale est bien de préserver l'emploi administratif et des conditions de travail dignes pour nos missions que nous ne voulons pas voir technocratisées.

On rappelle qu'aucune disposition visant à créer des services interacadémiques ou des services régionaux ne peut avoir lieu sans que préalablement « les organigrammes fonctionnels, le schéma de mutualisation prévu à l'article R. 222-3-4 et les arrêtés de création des services interacadémiques ou de services interrégionaux, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, seront soumis, avant finalisation, à l'avis des comités techniques académiques compétents » (circulaire 2016-025 du 4 mars 2016). Un juge administratif pourrait considérer qu'un vice de forme aurait été commis si les comités techniques n'avaient pas été consultés.

Il faut donc mobiliser les CTA, les CHSCTA et les CTSA dans chacune des académies à chaque fois qu'il y a un sujet qui impacte les services académiques. Les CHSCT devront être sollicités en demandant, par exemple, une étude d'impact RH : « l'impact d'une réforme sur les agents peut se faire sentir avant son déploiement, dans la phase d'incertitude qui la précède. Aussi l'identification des impacts sur les conditions de travail peut-elle commencer avant la finalisation des organigrammes. » (Guide FP d'élaboration d'une étude d'impact en matière de ressources humaines). Cette étude d'impact aura ainsi l'avantage de donner la parole aux personnels et faire émerger les problèmes sous-jacents des nouvelles organisations. Notre bataille reste la défense du modèle académique.

François Ferrette

